

**Mairie de
Sainte-Eulalie-
En-Born**

Extrait du reg

*du Conseil Municipal
de Sainte-Eulalie-en-Born**Séance du 22 janvier 2025*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Eulalie-en-Born, régulièrement convoqué le 7 janvier 2025, se réunit au lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de *Monsieur COMET Bernard, Maire.*

Présents : M. COMET Bernard (Maire), M. CAPDEPUY Jean-Jacques, Mme GARDON Christine, M. RAMAZEILLES Alain, M. SESCOUSSE Alain, M. MONTIEL Samuel, M. ALEXANDRE Pascal, Mme SERES Agnès, M. OLHASQUE Thomas, Mme BARIS Sophie.

Absents excusés : M. BEGUERY Christophe qui donne pouvoir à M. le Maire, M. MAHE Cyril qui donne pouvoir à M. RAMAZEILLES Alain, Mme DESTENAVES Marion qui donne pouvoir à Mme GARDON Christine, Mme QUEREJETA Sandra qui donne pouvoir à M. SESCOUSSE Alain, Mme LEMIERE Stéphanie.

Nombre de
membres en
exercice :

15

Nombre de votants :

14

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T., M. MONTIEL Samuel est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

25.04 – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU.

Monsieur CAPDEPUY Jean Jacques expose au Conseil Municipal que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, relatifs à la participation du public ; et les articles L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 et L300-6 relatifs à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

✉ Mairie de Sainte-Eulalie-en-Born 81, rue du Lavoir 40200 – SAINTE-EULALIE-EN-BORN

☎ 05.58.09.73.48 📠 05.58.09.76.89



VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équité (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 et modifié le 14 octobre 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2011, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 5 septembre 2012, et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 juin 2024 ;

VU le décret du 27 décembre 2023 pris pour application de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, et listant les friches sur lesquelles il est possible de bénéficier du dispositif dérogatoire au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaire à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, dont fait partie le site de Piche ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire du 16 décembre 2024 engageant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (DPMEC) n°1 du PLU ;

VU le permis de construire déposé par la société H2Air pour le projet de centrale photovoltaïque, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études spécialisé et le dossier de demande de dérogation au principe de continuité de la loi littoral déposé auprès du ministère ;

CONSIDERANT le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société H2AIR sur les parcelles cadastrées section C numéro 19 et 20, au lieu-dit de Piche ;

CONSIDERANT que l'article L103-2 du code de l'urbanisme dispose que doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et les autres personnes concernées : « [...] c) la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale [...] » ;

CONSIDERANT que le projet de DPMEC n°1 du PLU est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme et qu'il doit par conséquent faire l'objet d'une concertation, dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'article L103-4 du Code de l'urbanisme dispose que « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. » ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CAPDEPUY Jean Jacques et sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :



ARTICLE 1 : Dire que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet, en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 01/02/2025 et se terminera 15 jours après la réunion publique présentant le projet.

ARTICLE 2 : Favoriser la participation des habitants et associations locales, dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet, en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 01/02/2025 et se terminera 15 jours après la réunion publique présentant le projet.

ARTICLE 3 : définir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie de documents présentant le projet et l'évolution du PLU qui en est la conséquence, dès réalisation et d'un registre d'observation,
- Information sur le site internet,
- Information par la presse locale,
- L'organisation d'une réunion publique de présentation et d'échanges sur le projet

ARTICLE 4 : Préciser qu'à la fin de la période de concertation, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du conseil municipal, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'autorité environnementale et à l'ensemble des personnes publiques associées. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Dire que la présente délibération fait l'objet de l'affichage réglementaire défini à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois en mairie, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

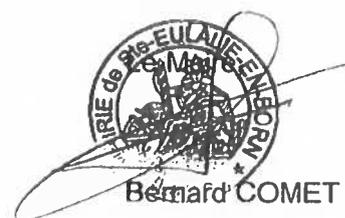
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Le secrétaire de séance


M. MONTIEL Samuel

Le secrétaire de séance

M. MONTIEL Samuel


Bernard COMET

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 28/01/25
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 28/01/25

Le Maire

Bernard COMET